

AVIS.

Chaque abonné qui est servi par la malle, verra sur l'enveloppe, à la suite de son nom, des chiffres indiquant le mois et l'année jusqu'où il est marqué payé sur nos livres. Ainsi, 7.73 indiquent qu'il a payé jusqu'au 1er juillet, 1873; 9.72 indiquent que l'abonné a payé jusqu'au 1er septembre, 1872, et qu'en conséquence il nous doit l'année courante finissant le 1er septembre, 1873. Ceux de nos abonnés qui nous doivent l'année courante, ou des arrérages, voudront bien nous payer de suite. L'abonnement étant dorénavant invariablement payable d'avance, ceux dont les chiffres indiquent qu'ils ont payé jusqu'à une date ultérieure, voudront bien nous faire parvenir le montant de l'abonnement pour l'année suivante avant la date marquée sur l'enveloppe.

L'OPINION PUBLIQUE.

MERCREDI, 21 MAI, 1873.

SEMAINE PARLEMENTAIRE.

Lundi, 12 mai.—L'hon. M. MacKenzie fait motion que tous ceux qui auront un intérêt pécuniaire dans la Compagnie du Pacifique ou un contrat avec elle ne pourront être élus ni voter dans la Chambre des Communes. Dans ce temps de grandes entreprises publiques, auxquelles le Gouvernement vient en aide, le sujet est plein d'opportunité. Il s'agit toujours de l'indépendance des membres du Parlement. M. MacKenzie et ses amis poussent le principe jusqu'à ses dernières conséquences. Voulant à tout prix protéger les députés contre les influences ou les séductions du Gouvernement, ils demandent l'inéligibilité, la disqualification de tous ceux qui seraient exposés au danger en ayant des relations intéressées avec le Gouvernement ou avec une puissante compagnie largement subventionnée par lui. Le principe a du bon; suivi dans toute sa rigueur, est-il applicable, surtout dans un jeune pays où les hommes à la tête des affaires industrielles et financières se trouvent généralement dans la politique? Sir John A. Macdonald et ses partisans répondent: Non! Autant vaudrait disqualifier tous ceux qui contractent avec le Grand-Tronc, avec toutes les compagnies de chemins de fer ou de manufacture quelconques recevant un subside du Gouvernement. A l'Ontario comme à Québec, les Parlements locaux n'ont même pas songé à décréter de telles pénalités contre les membres des compagnies provinciales de chemins de fer, ou contre les entrepreneurs qui construisent nos différentes voies ferrées. Et pourtant elles sont toutes supportées, aidées par les Gouvernements, en terres ou en argent.

M. MacKenzie réplique que la comparaison n'est pas juste. La Compagnie du Pacifique recevra une subvention énorme; de fait, elle sera surtout construite avec les fonds et les octrois de terre du Gouvernement Fédéral. Elle sort par là de la ligne des compagnies ordinaires auxquelles le trésor public prête secours.

La majorité en a jugé autrement. La proposition de M. MacKenzie a été perdue sur la division suivante: 63 pour, 86 contre.

Le reste de la séance n'offre que peu d'intérêt.

Mardi, 13 mai.—C'est bien, pour le Bas-Canada, la plus importante séance de la session.

L'hon. M. Tilley, ministre des Finances, propose que la Chambre se forme, demain, en comité pour examiner les résolutions suivantes:

1o. "Que par les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, et d'après les termes et conditions en vertu desquels les provinces de la Colombie Anglaise et de Manitoba ont été admises dans la Confédération, le Canada est devenu responsable des dettes et obligations existantes de chaque province au moment de devenir partie de la puissance sujet à la condition que chaque province serait chargée de l'intérêt ou taux de cinq pour cent par année, sur l'excédant de ces dites dettes et obligations sur certains montants fixes ou recevant un intérêt au même taux payable semi-annuellement et d'avance sur le montant dont ces dites dettes et obligations seraient au-dessous de certain montant fixe.

2o. "Que le montant fixé comme susdit dans le cas des Provinces d'Ontario et de Québec conjointement, jusque là formant la Province du Canada, était de soixante et deux millions cinq cent mille piastres (\$62,500,000) et que la dette de la dite ci-devant Province excédant la dite somme de dix millions cinq cent six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins (\$10,506,088.84) pour l'intérêt comme susdit, pour laquelle somme les dites deux Provinces étaient responsables envers le Canada.

3o. "Qu'il est expédient de délier les dites Provinces d'Ontario et de Québec de leurs dites obligations et à l'avenir de considérer dans leur cas le dit montant fixé

"comme étant augmenté de la dite somme de \$10,506,088.84.

4o. "Que pour accorder une compensation aux autres Provinces de la Puissance pour cette addition à la dette générale du Canada, les montants fixés comme susdit pour les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pour l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 et pour les Provinces de la Colombie Anglaise et de Manitoba en conformité aux conditions de leur admission dans la puissance seront augmentés dans la même protection.

5o. "Que les subventions en faveur des diverses provinces en juillet, 1873, seront payées conformément aux résolutions qui précèdent."

C'en est donc enfin fini du partage de l'actif et du passif, ainsi que de l'arbitrage entre le Haut et le Bas-Canada. C'est une fière épine arrachée à la Province de Québec. Ces résolutions, déjà adoptées, laissent à notre gouvernement local un surplus de revenu de deux à trois cent mille piastres. Que d'améliorations à opérer avec cela! L'agriculture en souffrance, la colonisation, le rapatriement de nos compatriotes, des primes pour l'industrie locale, voilà autant de sujets vitaux dont nos législateurs pourront s'occuper efficacement.

Explications personnelles entre l'hon. M. Langevin et M. Tremblay. Nous en empruntons le compte-rendu au *Nouveau-Monde*.

"L'hon. M. Langevin, ministre des Travaux Publics, a donné hier soir sa réponse aux accusations d'intervention indues dans les élections de Charlevoix et de Chicoutimi qui avaient été portées contre lui par MM. Dorion et Tremblay.

"Il donna lecture de lettres qui lui avaient été transmises par M. Cimon, le candidat battu de Charlevoix, par M. Gagnon, le député local du même comté, déclarant qu'il n'y avait point de menace dans la lettre de M. Langevin, qui avait été lue dans une assemblée de la Baie St. Paul, et il déclara sous sa propre responsabilité qu'il n'avait écrit aucunes telles menaces.

"Pour ce qui est du comté de Chicoutimi, il lut une nouvelle lettre de M. le sénateur Price affirmant qu'il n'avait reçu de M. Langevin que la lettre qui portait la date du 14 juillet, et un affidavit de douze électeurs de Chicoutimi déclarant qu'ils ont assisté à toutes les assemblées publiques qui ont eu lieu dans cette paroisse et qu'il n'a été donné lecture d'aucune lettre de M. Langevin dans le genre de celle qu'on lui impute.

"M. Tremblay réitéra ses assertions sur sa parole d'honneur et déclara qu'il était prêt à en faire la preuve.

"Sur motion de M. Langevin, il fut résolu que les documents qu'il avait soumis seraient imprimés dans les *votes et délibérations* de la Chambre."

Sur la question d'une demande de place pour le frère de M. Tremblay, voici ce qu'a ajouté M. Langevin:

"L'autre jour, lorsque la Chambre était occupée à discuter sur les octrois en argent, l'honorable député de Charlevoix a posé une question au ministre de la Marine, relativement au phare placé sur les Sept Îles. Il a demandé à quelle époque ce phare avait été incendié. L'honorable ministre de la Marine, pris par surprise, lui a répondu: Il y a un an ou à peu près un an. L'honorable député de Charlevoix se tourna alors vers ses amis et leur dit: Comment ai-je pu lui demander de nommer mon frère gardien de ce phare, lorsque ce phare n'existait plus.

"Je me suis procuré un avis publié par le département de la Marine et des Pêcheries, intitulé "Avis aux marins," et daté du 22 août 1872. Cet avis annonce que le phare est devenu la proie des flammes, le 13 août, et que, par conséquent, il n'y aurait plus de lumière sur les Sept Îles, pour le présent."

M. Bonnemant a réussi. La Chambre, à l'unanimité, a décrété que pendant dix ans le sucre de betterave serait libre de droits. Cet exemple de sage protection est un heureux commencement. Il est donné en faveur de la province de Québec et d'un Français énergique et entreprenant. La voie est ouverte, la digue est rompue. Ce précédent, cette leçon portera ses fruits. Quand une industrie nationale aura pour promoteurs des hommes persévérants et de volonté ferme, elle travaillera également l'opinion publique et devra également réussir à s'assurer une protection nécessaire et suffisante.

Mercredi, 14 mai.—Grand débat sur la question des Ecoles du Nouveau-Brunswick, provoqué par la motion Costigan, mis sur les ordres du jour dès le commencement de la session. M. Costigan mérite d'être présenté à nos lecteurs. C'est une nature difficile à analyser. Il est Irlandais d'origine, catholique de religion. M. Costigan est peut-être, après cela, un fanatique, un *hot-headed*, comme un peu ceux de sa race, que l'on accuse parfois trop légèrement. Pas du tout. Il est habile, rusé même, calme, froid et persévérant comme un Anglais. Il ne fait pas de coups de tête; il ne précipite pas son action; il ne livre

rien au hasard. Il est ferré sur les usages parlementaires et la pratique constitutionnelle. Il est accoutumé à l'infortune et à la persécution. Le fanatisme du Nouveau-Brunswick l'a formé jeune. C'est dans le parlement de sa Province qu'il a fait son éducation politique. Son apprentissage a été rude, mais efficace. Il a appris à connaître son monde et son auditoire. Il ne tâtonne jamais et il avance toujours sûrement. Il ne se hâte pas, il prend ses précautions et frappe toujours juste. Convaincu et dévoué, il s'occupe avant tout du résultat. Il ne laisse aucun moment de répit aux fanatiques du Nouveau-Brunswick dans la guerre savante et incessante qu'il leur fait.

Le triomphe qu'il a remporté dans cette séance du 14 courant est de nature à le consoler de bien des déboires et à affermir son courage.

Nos lecteurs connaissent à fond cette question des Ecoles du Nouveau-Brunswick. Il ne sera peut-être pas hors de propos, néanmoins, de rappeler quelques faits saillants avant d'en venir au débat.

En 1867, lors de la Confédération, les catholiques du Nouveau-Brunswick étaient, de fait, sinon de droit, en possession d'écoles séparées, payées par eux et par l'Etat, et où ils envoyaient leurs enfants. En 1871, le parlement local leur enleva cet avantage et établit un système d'écoles mixtes, auxquelles ils doivent contribuer et d'où est banni l'enseignement catholique. Ils s'adressèrent au Gouverneur-Général pour faire désavouer le *bill*, comme inconstitutionnel et en violation flagrante de la clause 93 de l'acte fédéral de 1867. Sur l'opinion du ministre de la Justice, le Gouverneur-Général déclara le *bill* constitutionnel. Pas n'est pas besoin de revenir aujourd'hui sur les considérants de la décision.

La question fut amenée devant les Chambres Fédérales dans la session de 1872; après maints débats, les Communes résolurent de réprimander le parlement du Nouveau-Brunswick, de l'engager à modifier sa loi de 1871 de manière à satisfaire les catholiques, et, en outre, de soumettre la constitutionnalité de cette mesure aux officiers en loi de la Couronne en Angleterre et même au comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté. Les officiers en loi ont approuvé, comme constitutionnel, le statut de 1871; mais le comité judiciaire a refusé de donner sa décision à moins que la question ne vienne devant lui comme une cause ordinaire. Cela se conçoit: ce n'est pas un tribunal consultant, mais une véritable cour, qui ne donne pas des opinions, mais rend des jugements. Dans l'intervalle, les bonnes gens du Nouveau-Brunswick avaient redoublé de fanatisme; les perceptions ordonnées par leur loi de 1871 avaient été annulées par les tribunaux, tandis que certaines cours avaient déclaré la même loi constitutionnelle. Dans la dernière session (1873), ces messieurs amendèrent leur loi de 1871 dans le sens le plus odieux: ils la rendirent plus sévère et légalisèrent les règlements déclarés illégaux par les Juges. La population catholique du Nouveau-Brunswick a donc aujourd'hui un double grief: contre le statut de 1871, d'abord, et, ensuite, contre les iniques amendements de la dernière session. La motion de M. Costigan frappe au cœur de la question. La voici:

"Que cette Chambre est d'opinion que les parties légitimes doivent avoir l'opportunité de porter la question judiciairement devant le Conseil Privé, et qu'en même temps, il est du devoir du Gouvernement d'aviser Son Excellence le Gouverneur-Général de désavouer les divers actes passés durant la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, pour légaliser les taxes imposées d'après l'acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick et en amendement au dit acte des écoles communes."

Cette proposition ne demande donc que deux choses: 1o. qu'on prenne les moyens de soumettre judiciairement la question au comité judiciaire du Conseil Privé; et, 2o. que le Gouvernement avise le Gouverneur-Général d'apposer son veto aux amendements de 1873 faits à la loi de 1871. Le débat a été long et animé; mais le terrain sur lequel s'étendaient les orateurs n'était pas très vaste; entre les arguments de cette session et ceux de l'année dernière, la variante n'est pas forte. Les adversaires de M. Costigan dissient, en substance: La loi de 1871 est constitutionnelle; du moins elle en a les plus fortes présomptions; elle a été déclarée telle et par le Gouverneur, et par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick et par les officiers en loi de la Couronne en Angleterre; les amendements à cette loi doivent être également valides. Il est dangereux, dans l'intérêt de toutes les minorités de la Puissance d'appeler ainsi irrégulièrement l'intervention du pouvoir central. Ceux qui appuyaient la motion Costigan se plaçaient à un point de vue quelque peu différent. Nous ne voulons, disaient-ils, qu'exécuter les votes de ce Parlement donnés à la dernière session: faire décider la question principale—la constitutionnalité de l'acte de 1871—par le Conseil Privé, et arrêter jusque-là le mauvais